

CPD du 10 juin 2022

La commission paritaire départementale s'est réunie le 10 juin dernier. *Elle représente tous les orthophonistes libéraux du département, qu'ils soient ou non syndiqués.*

Ce qu'il faut en retenir :

- Rappel des indicateurs et montants pour le **FAMI** (Forfait d'aide à la modernisation et à l'informatisation) = aide à la télétransmission (pour 2021)

INDICATEURS	PRÉ-REQUIS	MONTANTS (SOUS RESPECT DES INDICATEURS)
SOCLES	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Utiliser un logiciel métier DMP-compatible ▶ Atteindre un taux de télétransmission \geq à 70% ▶ Disposer d'une adresse de Messagerie sécurisée de santé ▶ Utiliser la Solution SCOR ▶ Être doté d'une version du CDC SESAM-Vitale à jour 	490 €
COMPLEMENTAIRE (versement de l'aide sous réserve de respecter les indicateurs socles)	▶ Appartenance à une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS), équipe de soins primaires (ESP) ou autres formes d'organisations capables d'apporter une réponse coordonnée de proximité aux besoins de prise en charge des patients	100 €
+ OPTIONNEL « Télémedecine »	▶ Aide financière à l'équipement de vidéotransmission	350 €
	▶ Aide financière à l'équipement en appareils médicaux connectés	175 €

Si vous n'avez pas reçu cette aide alors que vous avez déclaré vos indicateurs ou seulement une partie et que vous souhaitez le contester : rps54.cpam-meurtheetmoselle@assurance-maladie.fr

(ex : taux de 70% non atteint car congé maternité, facturation en exo 3 pour le télésoin début 2021...)

- Facturation

Rappel : il n'est pas autorisé de facturer deux actes le même jour puisque selon la NGAP : « Les actes ne sont pas cumulables entre eux. »

Vous pouvez trouver la NGAP ici :

<https://www.ameli.fr/orthophoniste/exercice-liberal/facturation-remuneration/ngap>

La demi-cotation n'est pas possible.

Réaliser 45 minutes ou 1 heure avec un patient ne justifie pas de facturer plusieurs séances puisque toujours selon la NGAP, la durée des actes est une durée minimum.

Il est bien sûr impossible de coter deux séances pour une heure et de changer la date d'une séance. Cela pourrait être considéré comme un faux en écriture.

- Avenant 19

L'avenant 19 à la convention nationale des orthophonistes libéraux a été conclu le 25 février 2022 entre la Fédération nationale des orthophonistes (FNO) et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam).

Présentation des principales mesures

1^{ère} mesure : Évolution du dispositif démographique

En vue d'améliorer davantage la répartition géographique des orthophonistes et de favoriser l'accès aux soins de la population. Les évolutions concernent les principaux points suivants :

- actualisation du zonage
- extension des zones sous-denses pour lesquels les orthophonistes pourront bénéficier d'incitations à l'installation et au maintien sur le territoire
- suppression du contrat de transition qui était peu utilisé
- augmentation de la valorisation des orthophonistes accueillant en stage dans leurs cabinets un étudiant en orthophonie en zones sous-denses : revalorisation à 200 € (au lieu de 150 € actuellement).

2^{ème} mesure : Poursuivre la valorisation de l'implication des orthophonistes dans la prise en charge des patients présentant des troubles du neuro développement

- Les actes de rééducation, des troubles de la communication et du langage écrit, des troubles de la cognition mathématique et des troubles du graphisme seront valorisés par la modification de leur coefficient fixé à la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) en deux étapes :
- 6 mois après l'entrée en vigueur de cet avenant 19 : majoration de 0,7 point du coefficient de ces actes
- au 1er juillet 2023 : majoration de 0,8 point du coefficient de ces actes

Les actes en AMO10 passeront en AMO10.7 puis en AMO 11.5. Les actes en AMO10.1 passeront en AMO10.8 puis en AMO 11.6. Les actes en AMO10.2 passeront en AMO10.9 puis en AMO 11.7.

(+3,75 euros par acte)

3^{ème} mesure : Création d'un bilan de prévention et d'accompagnement parental

Ce nouveau bilan, qui se substituera à la réalisation d'un bilan orthophonique sera valorisé à hauteur de 50 €, soit AMO 20. Il ne devra pas être suivi de séance de rééducation et pourra être facturé pour un enfant.

À l'issue du bilan, l'orthophoniste devra rédiger une note en retour au médecin prescripteur

4^{ème} mesure : Séances de rééducation en groupe : révision des conditions de réalisation et de valorisation

Revalorisation des séances collectives de rééducation à AMO 9 (au lieu de AMO 5 actuellement) De nouveaux actes pourront être réalisés en groupe :

- les actes de rééducation des anomalies des fonctions oro-myo-faciales et de l'oralité ;
- les actes d'éducation ou de rééducation de la communication et du langage dans les handicaps moteurs, sensoriels et/ou les déficiences intellectuelles (incluant paralysie cérébrale, troubles du spectre de l'autisme et maladies génétiques).

(+ 10 euros par patient)

5^{ème} mesure : Favoriser l'intervention des orthophonistes au domicile des patients les plus fragiles

- en revalorisant l'indemnité forfaitaire de déplacement de 2,50€ à 4€ pour certaines pathologies nécessitant majoritairement les prises en soins à domicile (pathologies neurologiques, neurodégénératives et toutes sorties d'hospitalisation) (sont concernées les cotations 15,6 et 15,7)
- en augmentant les Indemnités Kilométriques (IK) de 0,24€ à 0,38€

6^e mesure : Valoriser de certaines prises en charges spécifiques

Rééducation de l'articulation : AMO 8 => AMO 9.7 (+4,25€/acte)

Rééducation de la déglutition dysfonctionnelle: AMO 8 => AMO 9.8 (+4,5€/acte) –

Rééducation vélo-tubo-tympanique: AMO 8 => AMO 9.9 (+4,75€/acte-

Rééducation des dysphagies: AMO 11 => AMO 12.8 (+4,5€/acte) –

Éducation à l'acquisition et à l'éducation de la voix oro-œsophagienne ou trachéo-oesophagienne: AMO 11.2 => AMO 13 (+4,5€/acte)

7^{ème} mesure : Actualisation des dispositions conventionnelles

- Demande d'accord préalable : simplification

L'accord prévoit la suppression de l'obligation de demande d'accord préalable à l'issue de la première réalisation d'un bilan orthophonique.

L'obligation de demande d'accord préalable sera maintenue à l'issue des bilans pour le renouvellement des séances.

- **Facturation des forfaits conventionnels pour la prise en charge de certains patients**

Modification des conditions de facturation des forfaits conventionnels mis en place pour favoriser la prise en charge des patients :

- en situation de handicap (FOH) :

en association d'un acte de rééducation AMO 13,8 (éducation ou rééducation de la communication et du langage dans les handicaps et /ou les déficiences), AMO 14 (rééducation des dysphasies), AMO 15,4 ou **AMO 15,7 (nouveau)** chez les enfants jusqu'à 16 ans inclus, ou seul mais toujours dans le cadre de ces prises en charge ; au domicile du patient ou au cabinet du professionnel de santé ;

- en post-hospitalisation (FPH) :

en association avec un acte de rééducation ou seul ;

pour une prise en charge rapide dans les **7 jours calendaires, week-end compris (nouveau)**, suivant la sortie d'hospitalisation.

- **Le forfait d'aide à la modernisation et à l'informatisation du cabinet évolue**

Pour favoriser l'exercice coordonné des orthophonistes, l'avenant intègre l'indicateur portant sur l'implication dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients au sein des indicateurs socles du forfait (auparavant il s'agissait d'un indicateur complémentaire).

À compter de 2023 (au titre de 2022), le montant du **forfait d'aide à la modernisation et à l'informatisation s'élèvera ainsi à 590 €** dès lors que tous les indicateurs socles seront respectés.

La FNO et le SOMM ne manqueront pas de revenir vers vous lors de la mise en place de ces différentes avancées.

Vous pourrez retrouver dès cet été une FAQ sur le site du SOMM concernant les points vus en CPD et les questions récurrentes.

Les membres de la CPD 54
syndicat.somm.54@gmail.com